



Fiche d'information à l'usage des acteurs du commerce en ligne de denrées alimentaires



Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Les boutiques en ligne mettant sur le marché des denrées alimentaires sont-elles assimilables à des établissements du secteur alimentaire ?	3
3.	Quelles sont les obligations des boutiques en ligne mettant sur le marché des denrées alimentaires au regard de la législation relative aux denrées alimentaires ?	3
4.	Quels sont les points à retenir en lien avec l'étiquetage et les allégations nutritionnelles ou de santé ?	4
	i. Étiquetage.....	4
	ii. Allégations nutritionnelles ou de santé.....	5
5.	Quelles sont les exigences applicables au regard de l'interdiction de tromperie et de la distinction entre denrées alimentaires et médicaments ?.....	5
6.	À quoi faut-il veiller pour les compléments alimentaires ?	5
7.	Pour aller plus loin	6

1. Introduction

Quiconque commercialise en ligne des denrées alimentaires se doit de respecter les exigences légales correspondantes. La présente fiche d'information, à l'usage des acteurs du commerce en ligne de denrées alimentaires, relève les points à retenir s'agissant des exigences prévues par la législation alimentaire. Elle se conçoit comme une aide et n'a pas de caractère contraignant au regard du droit.

2. Les boutiques en ligne mettant sur le marché des denrées alimentaires sont-elles assimilables à des établissements du secteur alimentaire ?

On entend par établissement du secteur alimentaire toute unité d'une entreprise qui fabrique, importe, exporte, transforme, traite, entrepose, transporte, étiquette, promeut, distribue ou remet des denrées alimentaires (art. 2, al. 1, let. a de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs))¹. Le caractère onéreux ou gratuit de l'activité considérée n'a guère d'importance. Aussi, l'ensemble des distributeurs de denrées alimentaires sur internet (boutiques en ligne, distributeurs sur des plateformes de médias sociaux, marchés en ligne, distributeurs pratiquant le *dropshipping* (livraison directe), etc.) sont assimilables à des établissements du secteur alimentaire et sont soumis à ce titre au droit alimentaire. Aux termes de l'art. 26 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI)², ils doivent veiller à ce que les exigences fixées par la loi soient respectées et à ce que seules des denrées sans danger pour la santé soient mises sur le marché.

3. Quelles sont les obligations des boutiques en ligne mettant sur le marché des denrées alimentaires au regard de la législation relative aux denrées alimentaires ?

Les aliments doivent satisfaire aux exigences de la LDAI, laquelle poursuit plusieurs objectifs. Elle vise notamment à garantir l'innocuité des denrées alimentaires, la protection des consommateurs contre les tromperies et la mise à disposition de ceux-ci des informations nécessaires à un achat éclairé. En la matière, la responsabilité incombe en premier lieu aux établissements du secteur alimentaire, car c'est à eux, en définitive, de mettre sur le marché des produits sans danger pour la santé et de fournir aux consommateurs toutes les informations dont ils ont besoin pour un achat éclairé.

En vertu du droit alimentaire, les établissements du secteur alimentaire sont tenus de satisfaire, entre autres, aux obligations suivantes :

i. Devoirs d'annonce et d'autorisation

En vertu du droit alimentaire suisse, tout établissement qui exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu de s'annoncer auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente (art. 20 et 21 ODAIUs). L'adresse de contact est à retrouver sur : www.kantonschemiker.ch Pour tout complément d'information en lien avec les devoirs d'annonce et d'autorisation, consulter la lettre d'information [2017/4](#).

¹ [Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels \(ODAIUs\), RS 817.02](#)

² [Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels \(loi sur les denrées alimentaires, LDAI\), RS 817.0](#)

ii. Devoir d'autocontrôle

Tout établissement du secteur alimentaire doit veiller, dans le cadre de l'autocontrôle, à ce que ses produits soient conformes aux exigences légales. L'art. 75 ODAIOUs précise les éléments constitutifs de l'autocontrôle, pour autant, les listes ne sont pas exhaustives. Les établissements doivent vérifier que les mesures d'autocontrôle engagées garantissent dans les faits le respect des prescriptions de la législation alimentaire.

Pour un établissement exerçant une activité purement commerciale (vente ou remise de denrées alimentaires), les éléments d'autocontrôle suivants notamment s'appliquent (art. 75, let. c, ODAIOUs) :

- le contrôle de la sécurité des denrées alimentaires ou des objets usuels et la garantie de la protection contre la tromperie ;
- le prélèvement d'échantillons et l'analyse (analyser ou faire analyser les produits à intervalles réguliers) ;
- la traçabilité ;
- le retrait et le rappel ; et
- la documentation.

Les établissements du secteur alimentaire en contact avec des denrées alimentaires de par leur activité de fabrication, de transformation, de stockage ou de transport doivent en sus fournir la garantie des bonnes pratiques et l'application du système HACCP ou de leurs principes (art. 75, let. a, ODAIOUs).

4. Quels sont les points à retenir en lien avec l'étiquetage et les allégations nutritionnelles ou de santé ?

i. Étiquetage

Le commerce en ligne implique la mise à la disposition des consommateurs des mêmes informations que lors d'une remise sur place (art. 44 ODAIOUs), à l'exception de la date indiquant la durée de conservation et de la mention du lot de la marchandise, qui sont à fournir au plus tard au moment de la livraison. Les prescriptions générales d'étiquetage des denrées alimentaires sont décrites dans l'ODAIOUs (art. 36-44) et dans l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)³ (en particulier art. 3). Selon le ou les groupes de denrées alimentaires concernés, des exigences spécifiques s'appliquent, qui figurent dans les ordonnances correspondantes.

Le même principe s'applique aux aliments mis sur le marché en vrac dans le cadre du commerce en ligne (par ex. livraison de repas). Il convient donc de fournir toutes les mentions conformément à l'art. 39 ODAIOUs et à l'art. 5 OIDAI. Les informations peuvent être transmises par oral (par ex. par téléphone) ou via un chat, à condition d'être disponibles gratuitement et en tout temps tout au long de l'éventuelle conclusion de contrat. Toutefois, la provenance de la viande et du poisson ainsi que les informations sur les allergènes, ou, au minimum, la façon dont le consommateur peut obtenir ces informations, doivent toujours être indiquées par écrit sur le support de vente. Pour tout complément d'information, consulter la [fiche d'information 2019/3.2¹](#).

Les informations doivent être rédigées dans une langue officielle (fr, de, it) de la Confédération au moins (art. 36, al. 2, let. c, ODAIOUs).

Ne sont pas soumis aux règles d'étiquetage les matériels et articles publicitaires en ligne, qui sont séparés de l'offre de produits. Pour autant, les indications ne doivent pas être trompeuses (art. 18 LDAI)

³ [Ordonnance de l'EDI concernant l'information sur les denrées alimentaires \(OIDAI\), RS 817.022.16](#)

et art. 12 ODAIOUs). Voir aussi point 5 : quelles sont les exigences applicables au regard de l'interdiction de tromperie et de la distinction entre denrées alimentaires et médicaments ?

Des informations détaillées sont à retrouver sur le site internet de l'OSAV, à la page [Étiquetage des aliments \(admin.ch\)](#).

ii. Allégations nutritionnelles ou de santé

Les allégations nutritionnelles sont des allégations sous forme de message ou de représentation par lesquelles on prête des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières et positives à une denrée alimentaire (art. 29, al. 1, OIDA). Elles ne sont autorisées que si elles sont prévues à l'annexe 13 et qu'elles remplissent les exigences visées à la section 12 OIDA.

Les allégations de santé sont également des allégations sous forme de message ou de représentation qui affirment ou impliquent l'existence d'une relation entre une denrée alimentaire et la santé (art. 31, al. 1, OIDA). Elles ne sont autorisées que si elles remplissent les conditions visées à la section 12 OIDA et sont prévues à l'annexe 14. Les allégations de santé non visées à l'annexe 14 nécessitent une autorisation de l'OSAV. Il en va de même des allégations ou arguments de santé en lien direct avec le produit proposé, accessibles par exemple au moyen d'un lien internet.

En vertu de l'art. 34, al. 1, OIDA, l'utilisation d'allégations de santé nécessite des éléments d'étiquetage supplémentaires. Il s'agit d'indiquer, notamment, l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain ainsi que la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet positif allégué.

5. Quelles sont les exigences applicables au regard de l'interdiction de tromperie et de la distinction entre denrées alimentaires et médicaments ?

Toute indication concernant des denrées alimentaires doit être conforme à la réalité. Les indications trompeuses ne sont pas autorisées (art. 18 LDAI et art. 12 ODAIOUs).

Aux termes de l'art. 12, al. 2, let. c et d, ODAIOUs, sont notamment interdites les mentions de toute nature prêtant à une denrée alimentaire des propriétés favorisant la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie humaine ou suggérant qu'elle possède de telles propriétés. Sont également interdites les présentations de toute nature suggérant qu'une denrée alimentaire est un produit thérapeutique.

S'agissant de la distinction entre médicaments et denrées alimentaires dans les cas limites, Swissmedic et l'OSAV ont publié, en novembre 2018, le rapport « Critères de délimitation entre produit thérapeutique et denrée alimentaire pour les produits pris par voie orale ». Pour être dûment classé et évalué, tout produit doit systématiquement être soumis à une évaluation globale fondée sur tous les critères disponibles (composition, dosage, usage prévu, étiquetage, présentation, allégations, etc.).

6. À quoi faut-il veiller pour les compléments alimentaires ?

Tout produit mis sur le marché en tant que complément alimentaire (CAI) doit remplir l'ensemble des exigences de la législation alimentaire applicables aux CAI. Cette obligation concerne en particulier la composition, l'usage prévu, la présentation, l'étiquetage et les allégations.

Les dispositions spécifiques concernant les CAI figurent dans l'ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI)⁴. Celle-ci fixe les conditions d'utilisation (quantités maximales, etc.) des vitamines, des sels minéraux et de certaines autres substances.

Toute substance susceptible de présenter un risque toxicologique ou ayant un effet pharmacologique n'est pas autorisée à entrer dans la composition des CAI. Les plantes, parties de plantes et préparations à base de plantes (annexe 1 ODAIOV)⁵ et les substances (annexe 4 OASM)⁶ figurant dans les listes d'interdiction ne peuvent pas être ajoutées aux denrées alimentaires (ni aux CAI). Ces listes d'interdiction ne sont pas exhaustives.

Les nouvelles sortes de denrées alimentaires (*Novel Food*) sont soumises à autorisation. Il s'agit d'aliments dont la consommation humaine en Suisse ou dans les États membres de l'UE est restée négligeable avant le 15 mai 1997 et qui relèvent de l'une des catégories mentionnées à l'art. 15, al. 1, ODAIOU. Vu le devoir d'autocontrôle, la personne qui fabrique, importe ou met sur le marché les denrées alimentaires ou leurs ingrédients doit vérifier et documenter s'il s'agit de nouveaux aliments.

7. Pour aller plus loin

- Étiquetage : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/naehrwertinformationen-und-kennzeichnung.html>
- Critères de délimitation entre médicaments, denrées alimentaires et objets usuels : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/abgrenzungskriterien.html>
- Compléments alimentaires : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/individuelle-lebensmittel/nahrungsergaenzungsmittel.html>
- Quantités maximales de vitamines et de sels minéraux dans les denrées alimentaires : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/hoechstmengenmodell.html>
- Nouveaux aliments : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/bewilligung-und-meldung/bewilligung.html>
- Liste des substances : plantes et champignons : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/individuelle-lebensmittel/stofflisten-pflanzen-pilze.html>

⁴ Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires OCAI (RS 817.022.14)

⁵ Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible ODAIOV (RS 817.022.17)

⁶ Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires OASM (RS 817.022.32)